

# Kit de nettoyage du paysage (version complète)

## De quoi avez-vous besoin ?

- d'un peu de temps
- d'un appareil photo numérique
- d'un ordinateur avec un logiciel simple de traitement des photos
- une carte ou un GPS pour situer l'infraction sur le terrain

## Déroulement de la procédure :

### 1- Relevé des infractions :

- Vérifier que le panneau en infraction :
  - est bien situé **hors agglomération** (voir annexe 1) **ou dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants** (consulter le site de l'INSEE)
  - qu'il correspond bien à une préenseigne qui n'est plus dérogatoire : grande surface, carburant, hôtel, restaurant, etc... de dimension 1,50 m X 1 m et scellée au sol.

Seules **demeurent autorisées** les préenseignes signalant les monuments historiques, les activités culturelles et la vente de produits du terroir.

Prendre une photo par panneau.

- Remplir le tableau de relevé d'infractions : (voir annexe 2)

- Noter la localisation exacte du panneau en infraction (Exemple : sur la RD 35, 500 m avant le carrefour avec la RD 8, visible dans le sens Vierzon-Bourges, et/ou noter les coordonnées GPS). Le site Géoportail peut être utile pour la localisation et les limites communales.



Ces préenseignes doivent être démontées avant le 13 juillet 2015

- Relever le nom de l'afficheur (rarement présent car les panneaux sont souvent installés par le commerçant ou l'entreprise), ainsi que le nom de l'annonceur.

### 2- Rédaction des fiches d'infraction :

- Reporter les informations recueillies sur le terrain sur les fiches d'infraction (voir annexes 3 et 4).
- Enregistrer les photos au format 640 X 480 pixels environ pour être intégrées dans la fiche. Conserver la photo originale en haute définition. Pour les infractions sur une même commune et localisées sensiblement au même endroit, les regrouper dans une seule fiche.
- Numéroter chaque fiche (numéro du département, 3 lettres pour le nom de la commune, numéro d'ordre de la fiche).

### 3- Envoi des fiches d'infraction :

→ Vérifier tout d'abord si la commune dispose d'un règlement local de publicité (commune sans RLP : pouvoir de police au préfet, commune avec RLP : pouvoir de police au maire).

→ **L'ensemble du dossier doit être transmis par mail au siège de l'association qui le validera.** Celui-ci est ensuite envoyé au préfet et au maire, si la commune est régie par un RLP, par voie postale en recommandé.

### 4- Suivi du dossier :

Vérifier sur le terrain que le démontage est bien effectif (compter au minimum quelques semaines ou mois). Tenir informée l'association.

### 5- Contact

→ Si vous avez besoin d'une information ou d'un conseil, vous pouvez contacter le correspondant local de votre région si vous le connaissez. Sinon contactez le niveau national ou régional de l'association.

→ Vous pouvez réaliser quelques relevés et les envoyer à votre contact afin de les faire valider avant de poursuivre le travail.

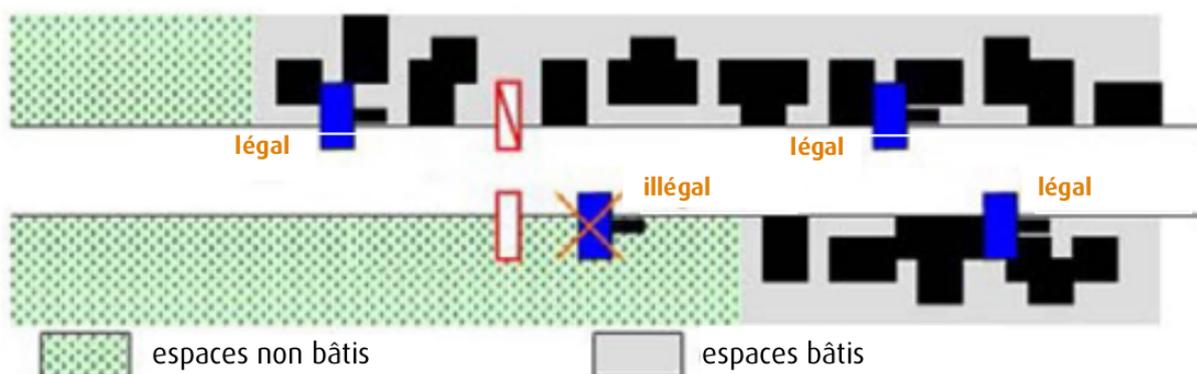
National : tél 04 76 03 23 75 Email : [contact@paysagesdefrance.org](mailto:contact@paysagesdefrance.org)

Régional : tél Email :

## Annexe 1

### **La notion d'agglomération**

**Au sens géographique**, c'est l'article R. 110-2 du code de la route qui définit l'agglomération et désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] ». L'article R. 411-2 du même code stipule que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.



Dans l'exemple du dessus, un panneau publicitaire est placé après le panneau de sortie d'agglomération, mais en zone agglomérée. Il est donc légal.

Dans l'exemple du dessous, un panneau publicitaire se trouve après le panneau d'entrée d'agglomération, mais hors zone agglomérée. Il est donc illégal.



## Annexe 3 Préenseignes hors agglomération

<b>FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT N° XX-YYY-ZZ</b>
---

Commune de -----  
Département du ----- (XX)

Date : mois année

Photo n° 1	Photo n° 2	Photo n° 3
Photo n° 4	Photo n° 5	Photo n° 6

Repère	Afficheur	Annonceur	Localisation
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19)

**Infraction** : Publicité installée hors agglomération.

Article L. 581-7

*« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. [...] »*

## Annexe 4 Préenseignes en agglomération

<b>FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>N° XX-YYY-ZZ</b>
---

Commune de -----  
Département du ----- (XX)

Date : mois année

Photo n° 1	Photo n° 2	Photo n° 3
Photo n° 4	Photo n° 5	Photo n° 6

Repère	Afficheur	Annonceur	Localisation
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19)

**Infraction** : Publicité scellée au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Article R. 581-31 (ex R. 581-23)

*«Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. »*